

RGPD et ONDE

Un parent d'élève refuse que son enfant soit inscrit dans ONDE sous couvert du RGPD... Que répondre ?

Que dit le RGPD ?

La référence est l'article 6.1-e du RGPD sur la licéité de traitement, s'agissant d'une nécessité de service pour un secteur public. Les parents disposent d'un droit d'accès et de rectification, mais le consentement n'est pas nécessaire pour le traitement des données à caractère personnel.

Extrait du RGPD – Article 6.1 : Licéité du traitement

Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;**
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Base de jurisprudence pour BE1D

Arrêt du Conseil d'État n° 392145 – lecture du 27/06/2016 – ECLI:FR:CECHR:2016:392145.20160627

<http://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2016-06-27/392145>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000032790124>

(§7) [...] Considérant que les finalités de la BE1D, telles que définies par l'article 1er de l'arrêté du 20 octobre 2008, d'assurer la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré, la gestion et le pilotage de l'enseignement du premier degré dans les circonscriptions scolaires du premier degré et les inspections d'académie et le pilotage académique et national, comme celle de la BNIE, qui est d'attribuer un identifiant unique à chaque élève, afin de permettre le suivi de toute sa scolarité, concourent aux missions relatives à l'action éducatrice et à son organisation, [...]

Application mutatis mutandis les ENT aussi « concourent aux missions relatives à l'action éducatrice et à son organisation » dans le cadre d'une mission de service public, ce qui dispense du consentement préalable mais ne fait pas obstacle au droit d'opposition. Néanmoins celui-ci ne peut s'exercer qu'en fournissant à l'appui des « motifs légitimes ».

http://www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/PDF/LIJ_148_octobre-2010.pdf

http://www.education.gouv.fr/lettre-information/lettre-information-juridique/PDF/LIJ_150_decembre-2010.pdf